Les nouvelles limites du régime fiscal des droits d'auteur

Ratio de 30%, plafond maximal pour les quatre derniers exercices, exploitation de l'œuvre... Voici les nouvelles conditions du régime des droits d'auteur.

Mathilde Ridole

Fiscalement avantageux, le régime des droits d'auteur a fait l'objet d'un accord de réforme fin novembre. Après des discussions houleuses entre les partis politiques et les secteurs concernés par la réforme, le ministre des Finances, Vincent Van Peteghem (CD&V), a abouti à une loi-programme ajoutant quelques limites et conditions au régime actuel afin de cibler davantage les professions initialement visées par le régime, à savoir les professions artistiques aux revenus modestes, irréguliers et aléatoires.

Depuis 2008, les revenus de droits d'auteur, auxquels on applique des frais forfaitaires allant jusqu'à 50%, sont considérés comme des revenus mobiliers taxés au taux de 15%, sous un plafond annuel indexé qui s'élève à 64.070 euros en 2022. Le taux de taxation est donc plus avantageux que celui des autres revenus mobiliers (dividendes, intérêts...), s'élevant généralement à 30%. De ce côté, la réforme ne change rien. Le texte de loi introduit par contre une condition supplémentaire ainsi que deux nouvelles limites, qui s'ajoutent à une limite existante dans la loi de 2008, pour pouvoir prétendre au taux d'imposition de 15%.

> Les revenus liés aux droits d'auteur seront plafonnés à 30% de l'enveloppe totale de la rémunération du contribuable.

Exploiter son œuvre

Les œuvres relevant du droit d'auteur doivent désormais faire l'objet d'une exploitation. «Afin de restreindre le champ d'application du régime, la loi-programme introduit une obligation de produire une attestation d'artiste. À défaut de cette attestation, il faudra satisfaire l'obligation d'un transfert de l'œuvre à un tiers en vue d'une diffusion de l'œuvre au public ou d'une reproduction», détaille l'avocat fiscaliste Denis-Emmanuel Philippe (Bloom). Selon lui, cette condition vient fermer les portes du régime aux professionnels qui créent des œuvres, sans que celles-ci soient diffusées auprès du public. «Un architecte qui dessine les plans d'une maison pour un client, ou un concepteur de logiciel, lorsqu'il en est fait un usage interne», illustre l'avocat, qui voit également, pour le secteur IT, une forme d'insécurité juridique. «Le nouveau projet de loi-programme ne renvoie plus qu'aux droits d'auteur et aux droits voisins visés au (seul) Titre 5 du livre 11 du Code de droit économique. Il ne fait donc plus référence, contrairement au régime actuel, aux autres titres du livre 11, en particulier les Titres 6 et 7, qui portent respectivement sur les programmes d'ordinateur (logiciels) et les bases de données. Et même si cela ne ressort nullement des travaux préparatoires, l'ambition du gouvernement est sans doute de vouloir exclure du régime certains secteurs 'trop éloignés' des véritables métiers artistiques, notamment le secteur IT.»

Plafonds annuels et sur quatre exercices

En 2008, le législateur a déjà introduit un plafond (indexé) pour limiter le montant maximal des droits d'auteurs soumis au taux de 15%. Il s'élève à 37.500 euros, indexés en 2022 à 64.070 euros. Désormais, outre, ce plafond annuel, il faudra également que le revenu brut moyen annuel des droits d'auteurs et des droits voisins qui ont été perçus au cours des quatre exercices d'imposition antérieurs n'excède pas le montant de base de 37.500 euros indexé.

Si le contribuable ne respecte pas le plafond annuel, il verra le montant excédentaire aux 37.500 euros indexés taxé aux taux progressifs par tranche, mais uniquement lorsqu'il a affecté ses droits d'auteur à l'exercice de son activité professionnelle. De même, s'il dépasse ce même plafond de revenu brut moyen annuel au cours des quatre derniers exercices d'imposition, les revenus de droits d'auteur perçus l'année suivante seront taxés comme des revenus professionnels s'il les a affectés à l'exercice de son activité professionnelle.

Ratio de 30%

Outre ces plafonds, les revenus liés aux droits d'auteur seront plafonnés à 30%. En d'autres termes, ce type de revenu ne peut excéder 30% de l'enveloppe totale de la rémunération du contribuable. «Ce

plafond vise en réalité à freiner l'utilisation du régime des droits d'auteur lorsqu'une prestation professionnelle co-existe avec la création d'une œuvre artistique ou littéraire», explique Denis-Emmanuel Philippe. De fait, si la création d'une œuvre artistique n'est pas accompagnée d'une prestation professionnelle, autrement dit n'a pas été commandée par un employeur ou un éditeur, par exemple, le plafond de 30% ne s'applique pas. C'est le cas d'un écrivain qui écrit un roman puis trouve un éditeur qui accepte de le publier (il ne fournit pas une prestation/une commande à côté de son œuvre littéraire).

Mais le ministre a prévu une disposition transitoire afin de permettre aux contribuables de s'adapter aux nouvelles règles. Le plafond de 30% ne rentrera pas tout de suite en vigueur. Il s'élèvera d'abord à 50% pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus 2023), puis il sera ramené à 40% pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024) et c'est seulement à partir de l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025) que le taux de 30% sera définitivement applicable.

«Le projet de loi prévoit un régime transitoire pour les contribuables qui peuvent encore bénéficier du régime actuel, mais qui ne pourront plus bénéficier du nouveau régime à partir de l'exercice d'imposition 2024 (revenus 2023). Ces contribuables pourront encore bénéficier pour un an du régime de droits d'auteur, mais sous une forme réduite: le plafond de 37.500 euros (indexé) et le forfait de frais seront diminués de moitié. À partir de l'exercice d'imposition 2025, le nouveau régime sera entièrement applicable», conclut Denis-Emmanuel Philippe. ■

RÉDUCTION FISCALE

Dernière année pour le bonus logement fédéral

Le gouvernement a acté la fin, dès 2024, du «bonus logement fédéral», c'est-à-dire de la possibilité pour ceux qui contractent un emprunt hypothécaire pour une seconde résidence de profiter d'une réduction fiscale dans le cadre de l'épargne à long terme.

De quoi s'agit-il? Chaque année, les contribuables peuvent mettre dans le panier fiscal de l'épargne à long terme (maximum 2.350 euros) certaines dépenses: les primes d'une assurance-vie individuelle, celles d'une pension complémentaire ou les amortissements en capital et les primes d'assurance solde restant dû liées à un emprunt hypothécaire pour une seconde résidence. Sur ce montant, une réduction d'impôts de 30% est appliquée, ce qui représente un gain maximal de 705 euros (hors centimes additionnels communaux) par contribuable.

Le gouvernement a décidé de ne plus autoriser de remplir ce panier avec les amortissements de capital et les assurances solde restant dû.

Les crédits signés en 2023 entreront bien toujours en ligne de compte pour la déclaration fiscale 2024 (et les suivantes). C'est bien pour les crédits signés à partir de 2024 que le système sera supprimé (donc dès l'exercice d'imposition 2025). Rien ne change non plus pour les crédits en cours, qui continueront à profiter de la mesure. **ID**

2.350€

Jusque fin 2023, les contribuables pourront encore profiter de l'épargne à long terme pour une résidence secondaire à concurrence de 2.350 euros.

FRAUDE FISCALE

Extension des délais d'investigation et d'imposition

Les délais d'investigation et d'imposition seront adaptés dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale. Jusqu'ici le fisc disposait de trois ans pour contrôler et, le cas échéant, rectifier une déclaration fiscale. En cas de fraude, cette période est de sept ans.

Si la période de trois ans reste la norme, un certain nombre de nouveaux délais s'appliqueront à partir de l'exercice d'imposition 2023. Une première nouveauté est que le fisc pourra contrôler pendant quatre ans les déclarations qui n'auront pas été introduites ou qui auront été introduites tardivement. Il importe peu que le contribuable ait introduit sa déclaration avec un seul jour de retard ou qu'il ne l'ait pas du tout fait. En outre, un nouveau délai de six ans vaudra pour les déclarations 'semi-complexes', qui s'inscrivent généralement dans un contexte international. Cela concernera, par exemple, les investisseurs qui utilisent une convention préventive de double imposition pour bénéficier d'une réduction du précompte mobilier. Enfin, un délai de dix ans sera instauré en cas de fraude ou pour les «déclarations complexes», telles que les déclarations de constructions juridiques étrangères. La période pendant laquelle les documents devront être tenus à la disposition des autorités fiscales sera également portée à dix ans.

Le délai de réclamation – pour ceux qui ne sont pas d'accord avec l'imposition – sera porté de six mois à un an. **PDR**